



E-ISSN: 2789-8830
P-ISSN: 2789-8822
IJCLLR 2022; 2(1): 68-79
Received: 10-05-2021
Accepted: 12-06-2021

Azeudeu Tsopgou Stephane Dubele
Doctorant en Droit des
Affaires, Département Droit
Privé/ Université de Douala,
Douala, Cameroun

Les apports de la digitalisation dans le développement des procédures du commerce Extérieur au Cameroun

Azeudeu Tsopgou Stephane Dubele

Abstract

The modernization of the procedures of the outside trade by the digitalization is one of the governmental option, in a context where the harassments are legions in our borders. The final objective of this concept is the facilitation of the procedures.

To the look of that that preceded, 'contribution of the digitalization in the development of the procedures of the outside trade is palpable. This digitalization of the procedures secured the commercial exchanges through the approval of the international texts and the alignment of the internal norms to the international norms. L' one also notes that this digitalization encourages the celerity of the commercial exchanges through the promptness in the reduction of the delays that is to the import as to the export. But this digitalization includes difficulties observed in his application.

Keywords: Digitalization, security, celerity, laws, difficulties

Introduction

L'immatériel envahit nos vies \approx ^[1]. Le besoin pour l'Homme d'échanger des informations remonte bien loin dans le temps. Il serait né le jour où il s'est mis à commercer. Les tablettes d'argile, en Babylone, et le papyrus égyptien en auraient constitué le premier support. Les documents du commerce, comme le connaissement est né en Angleterre au XIIIe siècle, puis la lettre au XIVe, ont pris le relais postal. Cinq siècles plus tard, le génie de l'hor aidant, s'ouvre l'ère des techniques de communication au nom souvent forgé à partir de la Grèce antique «*télé*», au loin, à distance ^[2]. Ces techniques combinées avec l'avènement du conteneur ^[3] créé dans les années 50 par Malcom Lean ^[4] vont révolutionner le transport maritime de marchandises.

Cinquante-trois mille navires de commerce se croisent en mer. Ils transportent huit milliards de tonnes de marchandises par an. Ils battent pavillon du Panama, du Liberia, des Bahamas, des Iles Marshall etc. Soit plus de la moitié de la flotte mondiale ^[5]. Dans cet élan vertigineux, l'évolution technologique a transformé le monde. Le digital a impulsé un mouvement quasi révolutionnaire qui impose à l'entreprise moderne de se conformer à l'ère du temps ^[6]. Cette mutation sociétale suggère une adaptation et un accompagnement en vue d'appréhender les nouveaux enjeux du numérique et repenser les modèles traditionnels de gestion ^[7]. Conscient du rôle implacable de la digitalisation dans le management moderne, le Guichet Unique des Opérations du commerce extérieur (GUCE) s'est inscrit dans une mouvance novatrice qui consacre de nouvelles révolutions digitales : hot, smart data, intelligence artificielle, blockchain ^[8] Une transformation digitale qui confirme en réalité, le prolongement de la dématérialisation des procédures du commerce extérieur mise en place par le GUCE sous les auspices du gouvernement, qui permet à la fois, d'accroître les performances de l'entreprise et de conforter sa vision d'un management avant-gardiste ^[9]. En cette période de la pandémie du COVID-19, le GUCE renforce son engagement sur le numérique à travers l'utilisation de nouveaux outils de communication et de nouvelles méthodes de travail. Une démarche qui permet de lutter contre la propagation du COVID-19 dont l'impact est réel sur l'outil de production.

Dans cette optique, il est fortement recommandé aux usagers, en l'occurrence, les chargeurs, les transitaires, les consignataires, les partenaires et tous les utilisateurs de la plateforme e-GUCE, de limiter les déplacements physiques vers le GUCE pour privilégier l'utilisation des outils numériques déployés dans le cadre de la mise en œuvre de la digitalisation ^[10]. La notion de digitalisation n'a pas encore donné lieu à des développements jurisprudentiels important au Cameroun.

C'est à la doctrine que revenait la tâche d'élucidation du vocable. Pour certains auteurs, « les

Correspondence
Azeudeu Tsopgou Stephane Dubele
Doctorant en Droit des
Affaires, Département Droit
Privé/ Université de Douala,
Douala, Cameroun

nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment la digitalisation des procédures du commerce extérieur au Cameroun sont une source capitale des gains de productivité associés à l'innovation et à la croissance. Puisqu'elle permet le passage du traitement manuel (physique) des documents, des informations ou des renseignements à un traitement électronique. La digitalisation présente de nombreux avantages ^[11] dans le cadre des procédures du commerce extérieur et des transports. Si elle est de plus en plus nécessaire voire incontournable, elle n'évince néanmoins pas toutes les procédures physiques. Les deux techniques d'informations et de communication sont donc amenées à cohabiter, même si une emphase doit être mise sur le développement de l'échange. Les échanges et les transports exigent ainsi une participation et une coopération aussi bien entre les progrès technologiques et les professionnels ^[12] du secteur du commerce extérieur au Cameroun.

Il est légitime de s'interroger sur les apports de la digitalisation dans le développement des procédures du commerce extérieur au Cameroun.

Sur cette base, nous analyserons la sécurisation des échanges commerciaux par la digitalisation au Cameroun d'une part (Partie I), et d'autre part nous évoquerons la Célérité des échanges commerciaux dans la digitalisation des procédures du commerce extérieur au Cameroun (Partie II).

1) La Sécurisation Des Echanges Commerciaux Par La Digitalisation

La sécurisation des échanges commerciaux est marquée premièrement par l'approbation des textes internationaux(A) et l'alignement des normes internes aux normes internationales(B).

A. L'approbation Des Textes Internationaux Par Le Cameroun

En droit internationale, le terme ratification désigne la procédure par laquelle un traité international, signé par le chef de l'Etat, le premier ministre ou le ministre des affaires étrangères, est soumis au parlement pour approbation. Le traité ne peut entrer en vigueur qu'après ratification. Le Cameroun est signataire depuis 1960 de plusieurs accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, inscrit résolument dans la logique de diversification de ses partenaires. Il s'agira pour nous tout d'abord, d'analyser les règles de l'OMC (1), ensuite nous devrions parler de la convention de Kyoto révisée (2) et enfin nous allons examiner les insuffisances de la ratification des textes internationaux(3).

1. Les lois de L'OMC (Organisation Mondiale du Commerce)

Le Cameroun est Membre de l'OMC depuis le 13 décembre 1995 et membre du GATT depuis le 3 mai 1963. L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ^[13] est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Au cœur de l'Organisation se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Le but est d'aider les producteurs de marchandises et de services, les exportateurs et les importateurs à mener leurs activités. Il y a plusieurs manières de considérer l'Organisation Mondiale du Commerce. C'est une organisation qui s'occupe de

l'ouverture commerciale. C'est une enceinte où les gouvernements négocient des accords commerciaux. L'OMC est conduite par les gouvernements membres. Toutes les grandes décisions sont prises par l'ensemble des Membres, soit au niveau des ministres (qui se réunissent normalement au moins tous les deux ans) soit au niveau des ambassadeurs ou des délégués (qui se rencontrent régulièrement à Genève). Les Accords de l'OMC sont longs et complexes parce que ce sont des textes juridiques qui portent sur un large éventail d'activités. Mais ils s'articulent tous autour de quelques principes fondamentaux simples qui constituent la base du système commercial multilatéral. L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est l'organisation internationale qui a pour objectif d'assurer l'ouverture du commerce dans l'intérêt de tous ^[14].

L'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) est le texte le plus actuel, il a été adopté en Décembre 2013 à Bali, entré en vigueur le 22 Février 2017 et le Cameroun l'a ratifié le 30 Novembre 2018. Le mécanisme pour l'accord sur la facilitation des échanges a été créé pour aider les pays en développement et les PMA à mettre en œuvre ledit accord. Il est devenu opérationnel lorsque le Protocole d'amendement concernant l'AFE a été adopté par le Conseil général en novembre 2014. Le mécanisme pour l'AFE a été conçu de façon qu'aucun membre de l'OMC ne soit laissé de côté. Au Cameroun, les exportations de services ont doublé en valeur de 1993 à 2003 passant de 107,3 à 214,6 milliard. Mais malgré cette évolution positive, de nombreuses contraintes relatives à la capacité d'offre de services du Cameroun et aux barrières commerciales freinent la promotion des exportations. Après avoir ci-dessus évoqué les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, il nous revient de rappeler dans la suite la convention de Kyoto et l'accord portant création de la Zone de libre-échange Continentale Africaine.

2. L'acte de Kyoto révisée et l'accord portant création de la ZLEC (Zone de libre-échange Continentale Africaine)

La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée - CKR) le 18 novembre 2014, faisant du Cameroun ^[15] la 97ème Partie contractante à cette Convention. La Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) est entrée en vigueur en 1974. Elle a été révisée et mise à jour afin de s'assurer qu'elle remplit les besoins actuels des gouvernements et du commerce international.

En juin 1999, le Conseil de l'OMD (Organisation Mondiale des Douanes) a adopté la Convention de Kyoto révisée comme étant le fondement des régimes douaniers efficaces et modernes du 21ème siècle. Lorsqu'elle sera mise en œuvre à grande échelle, elle donnera aux échanges internationaux la prévisibilité et l'efficacité que le commerce moderne exige. De nouveaux principes régissant la Convention de Kyoto révisée ont été élaborés, parmi lesquels:

- Transparence et prévisibilité des actions des administrations des douanes
- Standardisation et simplification des déclarations de marchandises et de leurs pièces justificatives
- Procédures simplifiées pour les personnes autorisées

- Utilisation maximale des technologies informatiques
- Contrôles douaniers nécessaire minimalisés pour assurer la conformité avec les règlements.
- Application des techniques de gestion et d'évaluation des risques dans les contrôles
- Coordination des interventions avec d'autres agences en douane
- Partenariat avec les entreprises.

La Convention de Kyoto révisée encourage la facilitation des échanges et les contrôles efficaces grâce aux dispositions légales qui énoncent en détail l'application de procédures simples mais efficaces.

Le Cameroun a ratifié l'accord de la ZLEC en octobre 2019. Dans la perspective de l'entrée en vigueur de (l'accord en juillet 2019, le pays s'est doté d'une stratégie de mise en œuvre, élaborée suivant un processus participatif avec une implication forte de toutes les sensibilités sociales (administrations, secteur privé et société civile) ^[16]. Les entités étatiques ont été consultées après le forum d'information et de sensibilisation organisé en avril 2019 et l'atelier de lancement des travaux qui se s'est tenu en septembre 2019. En outre, le secteur privé a été consulté au cours d'une rencontre organisé en novembre 2019 à Douala. Ces différentes rencontres ont permis de faire une bonne analyse situationnelle et d'élaborer le diagnostic et de collecter d'autres informations nécessaires à la formulation des propositions stratégiques. Elles ont permis en particulier d'identifier les besoins spécifiques des parties prenantes concernées. Un atelier de validation a ensuite été organisé au niveau national avec une centaine de participants, ressortissant des, secteurs public et privé, et de la société civile. Ce dernier a permis de recueillir les dernières observations pour finaliser la rédaction du document. Nous venons de mettre en évidence les conventions ratifiées par le Cameroun Toutefois, nous pensons qu'il est nécessaire de parler par la suite, les insuffisances de la ratification des textes internationaux.

3. Les insuffisances de la ratification des textes internationaux

La condition de réciprocité est-elle applicable à tous les traités dont les dispositions sont invoquées devant le juge national? La réserve de la réciprocité contenue dans la plupart des constitutions écrites vise l'ensemble des traités, indifféremment de ceux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, qui sont d'origine coutumière ^[17]. En quoi consiste exactement la réciprocité? Le président Odent a résumé l'ensemble des questions suscitées par cette condition en ces termes : Signifie-t-elle que le traité dans son ensemble ne s'applique plus s'il n'est pas appliqué par l'autre partie? Signifie-t-elle que seules certaines de ses stipulations, celles qui ne sont pas appliquées par l'autre partie, ne sont pas applicables [dans l'État concerné]? Signifie-t-elle enfin que le traité continue à s'appliquer [dans cet État], mais qu'il a perdu son autorité supérieure à celle des lois internes? ^[18]. En effet, la réciprocité se limite-t-elle juste à une considération d'ordre formel de la ratification de l'instrument conventionnel par l'autre partie, par référence au recueil détenu par le dépositaire des traités internationaux, ou sur le plan de l'uniformité de la pratique par l'autre partie ^[19]? La condition de la réciprocité soulève des questions auxquelles

il est difficile de trouver des réponses. S'agit-il de la réciprocité dans la primauté du traité dont les dispositions sont invoquées sur les lois internes des États signataires ou de la réciprocité dans l'application des dispositions de ces traités respectivement par les administrations et les juridictions des États signataires? Dans la deuxième hypothèse, rien n'implique que la pratique au sein des différentes parties signataires d'un traité soit uniforme car dans ce cas, il faudrait que le juge puisse se référer à la jurisprudence des autres États parties ^[20]. Encore faudrait-il connaître l'ordre de juridiction dont les décisions seront examinées ^[21]. Ces difficultés sont accrues dans le cadre des conventions multilatérales. La réciprocité vise-t-elle dans ce cas la pratique dans l'État dont le justiciable est le national ou dans tous les autres États signataires du traité? Le juge pourra-t-il alors se référer à la pratique d'un État quelconque partie au traité pour appliquer les dispositions de ce traité au national d'un autre État partie au sein duquel aucune pratique en la matière n'est avérée ^[22]? Une autre question est celle de savoir si le juge national doit soulever d'office cette condition ou attendre d'en être saisi ^[23]. Tout dépend de la nature du juge saisi ^[24].

En fait, lorsque le justiciable qui invoque le moyen du droit international pour soutenir sa prétention est le national de l'État dont la juridiction est saisie, la condition de réciprocité ne peut tenir, car elle suppose qu'en matière d'octroi des droits aux individus, les nationaux d'un État partie à la convention bénéficient des mêmes droits sur le territoire de tous les États respectivement parties à la convention en cause. Ce n'est que lorsque celui qui invoque le droit international est un étranger, national de l'un des États signataires du traité dont les dispositions sont invoquées, que la vérification de la condition de réciprocité pose des problèmes. En matière des droits de l'homme, la réciprocité ne devrait pas se présenter comme une condition d'application d'une convention sur le plan national, car un État ne saurait attendre qu'un autre traite ses nationaux d'une certaine façon pour en faire de même. En principe, la réciprocité ne vaut que pour les traités portant sur les rapports interétatiques et non pour les traités octroyant aux particuliers des droits ^[25]. Mais ce caractère objectif n'empêche pas la vérification du principe de réciprocité par le juge interne car en fait, « rien n'interdit [...] aux États de faire bénéficier, à charge de réciprocité, les ressortissants de certains États des conditions d'exercice de leurs droits de l'homme qui seraient supérieures à celles qui sont généralement applicables, pourvu que les droits de l'homme comme tels soient respectés » ^[26]. Les juridictions nationales séparent correctement la réciprocité des conventions internationales du droit communautaire. Il en est ainsi parce qu'il existe entre le juge communautaire et le juge national des vases communicants à travers le droit de regard du juge communautaire sur les décisions des juridictions nationales en matière communautaire ^[27]. Peut-être en est-il ainsi parce que les juridictions nationales entretiennent des rapports particuliers de type hiérarchique avec les juridictions communautaires. Mais il faut bien que les juridictions nationales détectent la consistance même de cette condition avant de trouver les moyens de sa vérification.

Comment le juge devant qui est invoqué une disposition conventionnelle pourrait-il vérifier l'accomplissement de la condition de la réciprocité posée par le constituant? En réalité, la condition de réciprocité, en tant qu'exigence

constitutionnelle doit être soulevée d'office par la juridiction nationale. Seulement, sa vérification suppose qu'il y ait eu des cas similaires faisant jurisprudence dans l'État dont le national invoque les dispositions conventionnelles devant le juge d'un autre État partie à la convention en cause. En l'absence de décisions portant sur des litiges similaires, la vérification de l'accomplissement effectif de cette condition est difficile et le juge ne peut se baser que sur la bonne foi des autorités de l'autre État partie à la convention pour continuer la procédure.

En principe, la seule possibilité pour les juridictions nationales de vérifier la condition de réciprocité est sa dénonciation par leur État. Cela dépend alors des rapports étroits qu'elles entretiennent avec l'exécutif, chargé de cette dénonciation^[28]. En effet, comportant du droit objectif, les conventions relatives aux droits de l'homme ne peuvent pas être dénoncées par les États^[29]. Un certain nombre de conventions relatives aux droits de l'homme ne comporte pas par exemple de clauses de dénonciation^[30]. Cependant, un bon nombre de traités relatifs aux droits de l'homme sont assortis de clauses de dénonciation^[31], même si la mise en œuvre de celles-ci obéit à des conditions restrictives^[32]. En fait, la controverse sur la non-dénonçabilité se situe au niveau des rapports entre le droit des traités fixé par la *Convention de Vienne sur le droit des traités* et les conventions relatives aux droits de l'homme. Mais il nous revient de rappeler dans la suite de notre analyse, l'alignement des règles nationales aux règles internationales.

B. L'ajustement des normes internes aux normes internationales

Le Cameroun a arrimé ses normes internes aux normes internationales dans le cadre de la modernisation des procédures du commerce extérieur. Les principales modifications sont observées dans la loi régissant le commerce extérieur(1) et la législation du commerce électronique(2), l'on devrait aussi analyser les difficultés d'articulation de la norme nationale avec la norme internationale(3).

1. La législation régissant le commerce extérieur au Cameroun

Le Premier ministre a signé le décret d'application de la loi du 18 avril 2016 (Loi N° 2016 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun). Laquelle loi met en exergue un certain nombre de principes tout en créant des instruments pour permettre au Cameroun d'entrer dans la modernité en matière de commerce extérieur notamment la dématérialisation des procédures.

Il faut d'emblée dire que c'est une loi inédite. Depuis les indépendances, le Cameroun n'a élaboré de loi sur le commerce extérieur. C'est donc une grande première. Aussi, cette loi vent-elle combler un vide, dans la mesure où le Cameroun est signataire d'un certain nombre de conventions internationales qui portent sur la facilitation des échanges^[33], conclue en 2013 et qui intègre certains instruments en matière de commerce extérieur. Or, il s'avère que nous n'avons pas sur le plan interne des textes permettant sa mise en œuvre. La loi du 18 avril vient donc mettre le Cameroun à jour. Cette loi s'applique à toutes opérations du commerce extérieur effectuées au Cameroun tient entre autres à réguler les importations et des exportations, stimuler la production nationale de biens et la compétitivité croissante.

Une loi sur le commerce extérieur au Cameroun. Elle porte sur les importations et les exportations des marchandises. Cette loi promulguée le 18 avril régit aussi la commercialisation des produits d'importation qui sont subventionnés.

Le législateur camerounais agit ainsi du fait que les quantités accrues des importations causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale concernée. Son regard porte aussi sur la pratique du dumping. Cette loi qui s'applique à toutes opérations du commerce extérieur effectuées au Cameroun tient à :

- Réguler les importations et des exportations
- Stimuler la production nationale de biens
- La compétitivité et la croissance
- La création d'emplois
- La satisfaction des besoins du consommateur

Au Cameroun, l'exercice du commerce extérieur est libre. Le gouvernement prévoit une exception à la règle. Certains produits assujettis aux restrictions ou interdictions prévues par la loi ne peuvent être importés et exportés.

Certes, le pays respecte le principe de la facilitation des échanges, tous les produits touchant à la moralité, à la sécurité et à l'ordre publics, à l'hygiène et à la santé, à la protection de l'environnement, de la faune et de la flore et au patrimoine culturel sont exclus du régime de la liberté de commerce extérieur^[34].

Le ministre chargé du commerce extérieur, après visa technique, le cas échéant, de l'administration concernée peut accorder des autorisations à tout opérateur économique pour importer ou exporter les produits exclus du régime de la liberté. La loi du 18 avril 2016 interdit que tout opérateur économique importe et exporte voire facilite le transit des armes chimiques ou tout matériel de fabrication d'armes chimiques^[35].

Certes, la présente loi prescrit des obligations, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer au Code des Douanes et à la réglementation sur le contrôle des changes en vigueur.

Il faut noter que cette loi part d'une étude menée avec le concours de la Banque mondiale, et qui portait sur la dématérialisation du commerce extérieur. On peut laisser de côté la paperasse pour parvenir à une plateforme échanges, où tous les acteurs du commerce extérieur interagissent plus rapidement et facilement. Il y a aussi un certain nombre d'insuffisances relevées qui faisaient en sorte que le Cameroun ne pouvait pas être performant en matière de commerce extérieur. Il s'agit en outre de la pluralité des procédures éparpillées dans plusieurs textes; l'absence de carte juridique nationale d'orientation des échanges commerciaux; l'insuffisance de coordination entre les acteurs impliqués dans le contrôle et les procédures d'importation; la longueur des délais de passage des marchandises au port, ce qui induit des surcoûts et affecte la compétitivité de notre économie. Il y avait également la résilience des pratiques déloyales qui constituent une menace pour l'économie nationale. La loi du 18 avril 2016 vient donc à point nommé pour adresser l'ensemble de ces préoccupations.

Il nous revient de rappeler dans la suite la régulation relative au commerce électronique.

2. La régulation relative au commerce électronique au Cameroun

Le boom du numérique au Cameroun et l'amélioration du taux de pénétration d'internet dans les foyers ont eu pour corollaire le développement fulgurant du commerce électronique. Ces nouvelles formes de transactions commerciales qui s'effectuent au moyen d'un téléphone, d'un GAB^[36], d'une carte de crédit ou d'un ordinateur nécessitent identification et l'authentification des utilisateurs ainsi que le traitement de leurs données personnelles fournies. Elles correspondent aux noms, prénoms, adresses (physique et électronique), numéro de téléphone, lieu et date de naissance, taille, numéro de carte bancaire, photo, état de santé et autres. Grâce à ces informations sensibles, il est possible pour les analystes en amont d'étudier le comportement des clients, d'analyser leurs goûts et préférences, afin de leur proposer et vendre en aval des produits et services taillés sur mesure. De par cette importance ainsi avérée, les données personnelles sont aujourd'hui considérées comme le nouvel or noir de l'économie numérique. Ce qui n'est pas sans rappeler l'importance de la protection de ces données par le législateur camerounais, qui peine encore à y apporter une protection maximale, malgré ses efforts de réglementation de ce nouveau secteur d'activité^[37].

Au Cameroun, le commerce électronique est encore en gestation, pour organiser ce secteur porteur et éviter les dérives et les abus, l'État a mis en place en 2010 une loi qui régule l'activité.

Au Cameroun, la culture du numérique semble favoriser, voire imposer un marché jadis inexistant. Le pays, au regard des flux observés, s'arrime petit à petit à cette forme d'échange. Et peu à peu la culture du e-commerce s'imisce dans les habitudes. Les promoteurs de ce marché virtuel multiplient les stratégies marketing allant d'un matraquage communicationnel sur internet à l'organisation de divers salons. Afin d'éviter des dérapages et d'autres méfaits, l'État a décidé de l'encadrer. Calqué sur le modèle établi par la commission des Nations Unies pour le droit commercial international, sous le nom de Loi type sur le commerce électronique^[38], siégeant en assemblée générale en 1996. Avec ses 48 articles la loi promulguée énonce des dispositions réglementaires applicables par les différents acteurs de cette activité. Les principes de l'exercice du commerce électronique avec ses restrictions et obligations; la publicité par voie électronique; des contrats, des transactions commerciales; de la responsabilité des prestataires et intermédiaires notamment de l'obligation.

Cette loi est complétée par un décret qui fixe les modalités de son application. Ce décret dans ses dispositions oblige, toute personne exerçant l'activité de commerce électronique au Cameroun à l'obligation de fournir certaines informations importantes, ces informations doivent être non équivoques d'accès facile et permanent à partir de la page d'accueil du site Web du fournisseur électronique de biens ou de services (Art5). Les informations mentionnées doivent être fournies par tout moyen adapté au service utilisé et accessible à tout stade de la transaction, dans le respect des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique notamment les mineurs et les incapables (Art 6)^[39].

D'autres points essentiels sont évoqués afin de garantir une fluidité, une transparence et la sécurité dans la pratique du commerce électronique au Cameroun. Comme en son article 8 où il est stipulé que lorsque le contrat est conclu par voie électronique et porte sur une somme égale ou supérieure à

vingt mille (20 000) francs CFA, il est imposé au contractant professionnel d'assurer la conservation par écrit qui le constate pendant un délai de dix (10) ans afin d'en garantir, à tout moment, l'accès à son cocontractant si il en fait la demande. Grâce à ces deux outils bien détaillés et arrimés à l'évolution technologique et à notre environnement, l'État du Cameroun a su mettre des garanties juridiques afin de protéger les promoteurs des sites de commerce en ligne d'une part et les acheteurs d'autres part. La prolifération des acteurs montre son dynamisme et sa contribution à la promotion des nouvelles habitudes et des nouvelles technologies dans notre pays^[40]. Le pays s'est hissé à la 5ème position en Afrique dans le classement de l'Union internationale des télécommunications (UIT) des pays à haut risque cybernétique.

Nous souhaitons vous faire don de notre fortune à des fins humanitaires, nous vous prions d'accepter^[41] online.com ». Ces messages qui accueillent souvent l'internaute dans sa boîte mail est une sorte d'appât pour les amateurs de la cybercriminalité lancé en direction de leur proie. Pour ceux qui se laissent emporter, le constat est amer au bout du compte, un réseau bien ficelé de cybercriminels. À défaut d'une police scientifique spécialisée en cybercriminalité à même de traquer un cybercriminel et le retrouver comme dans les pays développés, les malfrats sont traités comme dans un système classique, sur leur témoignage. Seul dispositif dont regorge le pays pour lutter contre la cybercriminalité pour l'instant, le cadre juridique qui se met en place depuis 2012. Une loi sur le cyber sécurité et la lutte contre la cybercriminalité^[42]. Les vulnérabilités sont prises en compte dans le domaine de la défense navale, peu encore dans les activités économiques. « Maritime cyber security awareness is currently low, to non-existent »^[43].

3. Les difficultés d'articulation de la norme nationale avec la norme internationale

Lors de l'affaire Erika, la loi nationale qui avait pour objet de mettre en œuvre la Convention MARPOL a fait l'objet de critiques quant à sa compatibilité avec le texte international. Les prévenus cités devant le tribunal estimaient que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 était contraire aux normes internationales applicables. La Cour d'appel a écarté ce moyen tiré de l'inconventionnalité de loi. Était en cause la différence de la nature de la faute entre le régime conventionnel et le régime national. La convention prévoit, de manière assez complexe, les conditions dans lesquelles les rejets d'hydrocarbures sont autorisés, sous réserve, entre autres, que le capitaine, n'ait pas agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

Cette définition du comportement du capitaine rappelle l'énoncé de la faute inexcusable. Pourtant, là où la convention internationale renvoie à l'idée de faute inexcusable, la loi du 5 juillet 1983 prévoit une simple faute d'imprudance. Le régime national assouplit les conditions de mise en œuvre de la convention en se démarquant du régime institué au niveau international. Sur cette question, la doctrine est divisée. Une partie de la doctrine prend le parti de la convention MARPOL considérant qu'une réglementation plus stricte ne saurait prévaloir¹⁸⁶ alors que certains évoquent le fait que la convention MARPOL ne prive pas le législateur de prévoir une réglementation plus sévère^[44].

Par ailleurs, autre point de divergence, la loi nationale élargit la liste des personnes responsables. Elle vise certaines personnes non citées par le texte international qui limite la responsabilité au propriétaire ou au capitaine. La règle 11 b) de l'annexe I de la convention MARPOL, qui prévoit sous certaines conditions, le retour au principe d'interdiction des rejets en mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire, ne vise, que le propriétaire ou le Capitaine. Mais les peines prévues par le droit national sont applicables non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire.

Poursuivant son objectif de mise en application des dispositions de la convention MARPOL, la loi aurait intégré des conditions plus sévères que la réglementation internationale en contradiction avec l'article 4. C'est ce que le Tribunal de grande instance a eu à apprécier lors de l'affaire Erika dans son jugement du 16 janvier 2008^[45].

Face à cette épineuse – mais au combien intéressante – problématique, les juges parisiens n'offrent malheureusement aucune piste de réflexion quant à une éventuelle contradiction entre ces deux normes^[46].

2) La célérité des échanges commerciaux dans la digitalisation des procédures du commerce extérieur au Cameroun

La digitalisation des procédures du Commerce Extérieur contribue à la célérité des échanges commerciaux. Pour argumenter nos propos, nous devons analyser tout d'abord, la promptitude dans la réduction des délais (A) et ensuite, la description des procédures de dédouanement des marchandises (B).

A. La promptitude dans la réduction des délais

La réduction des délais est l'un des enjeux capital dans la numérisation des procédures du Commerce Extérieur. On analysera tout d'abord, l'allègement des délais à l'importation (1), ensuite, les abaissements appréciables des délais de passage des marchandises (2). Et enfin, nous allons parler des carences observées dans la célérité des échanges commerciaux (3).

1. L'allègement des délais à l'importation

La réduction des coûts des importations au niveau des entreprises est réelle avec la mise en place de la dématérialisation des procédures du commerce extérieur. Cas illustratif: SABC au cours d'une séance de sensibilisation qui a été organisée lors de la 2ème édition du Digital Meet up le 20 février 2019 dans le cadre des activités de la commission numérique du groupement inter patronal du Cameroun (GICAM)^[47]. Prenant la parole à son tour le vice-président du (GICAM), Monsieur Emmanuel TAILLY, et Directeur général de la SABC a tenu à féliciter le GUCE pour le travail effectué car à travers la confiance qui est accordée à certaines entreprises dans le cadre des contrats de performances, le groupe SABC en gagnant trois (03) jours en moyenne sur une importation économise 8 milliards de franc CFA en fonds de roulement. Il rappelle également la détermination du GICAM à faire de la digitalisation un des atouts de compétitivité au Cameroun. Pour lui, « le GUCE est le bel exemple avec la dématérialisation transversale des procédures » puisqu'il implique plusieurs acteurs tels que DHL^[48].

La dématérialisation des procédures est venue facilitée les choses aux acteurs, il faut juste le temps pour transmettre la liasse documentaire au destinataire localisé à l'autre bout du monde et le sans frais, sans intermédiaire^[49]. Or, avant la numérisation des procédures l'envoi des documents de transport par poste de l'Europe vers un pays de la CEMAC duraient environ 2 semaines auxquelles il faut ajouter le temps du tri et du dispatche à l'arrivée. Par courrier express auprès des prestataires privés comme DHL, TNT, il est d'environ 2 jours. La réduction des coûts au cœur des missions du GUCE. Après avoir analysé l'allègement des délais à l'importation, il nous revient de mettre en évidence les abaissements appréciables des délais de passage des marchandises à l'exportation^[50].

2. Les abaissements appréciables des délais de passage des marchandises à l'exportation

En février 2020, elle a traité 27 navires porte-conteneurs contre 23 traités à la même période en 2019 par Douala international Terminal (DIT) du groupe Bolloré. Les résultats sont croissants selon le top management de la (RTC) du port de Douala, 27 navires porte-conteneurs ont été manutentionnés en février 2020 contre 13 à la même période en 2019. La régie revendique également une hausse de ses conteneurs passant de 9000 en 2019 à 10.000 à la période sous revue. Une croissance qui a entraîné une réduction importante du temps d'attente des navires porte-conteneurs en rade (en attente d'accostage à la bouée de base)^[51]. « Malgré la forte hausse des livraisons des conteneurs enregistrée en février dernier, avec près de 10.000 contre moins 9.000 l'année dernière, l'atteinte de ces objectifs de performance restera cependant tributaire des capacités logistiques des transitaires, importateurs et chargeurs, clients de la (RTC), nuance Faustin DINGANA dans une note d'information publiée début mars. Toutefois, le Directeur général « depuis le 10 mars 2020, à accroître plus de moyens, pour les livraisons et les réceptions de vos conteneurs dans les meilleurs délais et aussi dans la réduction des coûts transactionnels ». La régie s'est d'ailleurs donnée pur ambition de « montrer par les faits et chiffres qu'une amélioration sensible des performances d'exploitation du terminal à conteneurs de Douala-Bonaberi est possible grâce à la mobilisation des ressources humaines et matérielles nécessaires et à une meilleure concertation avec les usagers du terminal », apprend on de l'autorité portuaire^[52].

Depuis le lancement de ses activités le 02 Janvier 2020 en remplacement de DIT, la RTC a revendiqué en un mois d'activité un chiffre d'affaires de 3,26 milliards de FCFA, contre 3,12 milliards de FCFA au cours de la même période en 2019. Soit une hausse de 4%. Au cours de la période sous revue, la régie quai, contre 14 pour DIT. L'entreprise déclare avoir débarqué et embarqué 13020 conteneurs import pleins sortis du terminal sont estimés à 7195 en Janvier 2020 contre 6907 au cours de la même période en 2019. Dans le même intervalle, la RTC revendique avoir traité 5195 conteneurs export pleins contre 5676 conteneurs pour DIT, soit une baisse de 8%^[53].

Cependant, malgré le relatif succès de la mise en place de la « RTC » favorisant la réduction des délais et des coûts au niveau du port autonome de Douala, la doctrine constate néanmoins des imperfections dans le fonctionnement de la régie du terminal à conteneurs et nécessité par ailleurs des améliorations pour la rendre plus performante^[54]. Après

avoir examiné les abaissements appréciables des délais de passage des marchandises à l'exportation, un certain nombre de carences liées à la célérité des échanges commerciaux seront évoqués dans la suite de notre travail.

3. Les carences de la célérité des échanges commerciaux

L'étude des comportements permet de déterminer dans quelles conditions l'organisme est capable de prévoir à partir de la solution actuelle, la situation future et par là, de s'adapter par avance à cette dernière. L'anticipation est une composante essentielle des capacités d'adaptation de l'organisme; elle apparaît à tous les niveaux de l'échelle phylogénétique et intervient dans différentes fonctions ^[55].

Il est particulièrement constaté que les délais de traitement des demandes d'exonération sont assez longs. Ceux qui observent cette formalité attendent en moyenne un mois pour obtenir une réponse à leur demande, ce qui a inévitablement une incidence sur le séjour des marchandises au port, ce d'autant plus que la plupart des opérateurs introduisent leurs demandes d'exonération après l'arrivée de leurs marchandises au Port de Douala ^[56].

La fraude est une action consistant à tromper, à nuire à autrui ou à tourner une règle de droit ou une prescription légale par un comportement subtil. Elle est un acte de mauvaise foi, accompli volontairement en violation de la loi ou des règlements et portant atteinte aux intérêts d'autrui.

La fraude sur les produits peut être considérée comme la tromperie portant sur la nature, l'origine, la qualité ou la quantité des produits. Elle se manifeste à travers des manœuvres dont le seul but de contourner la réglementation douanière en vigueur. Cette tromperie peut également porter sur la détermination de la valeur imposable des marchandises, le déclassement de certaines positions tarifaires avec une implication directe sur le taux de douane à appliquer ou la dissimulation de la nature réelle de la marchandise. Dans le même registre, il a lieu de noter les différences importantes des valeurs imposables des mêmes produits et parfois de même origine importés et déclarés en douane. Tout cela pose avec l'acquiescement les problèmes suivants.

- L'absence d'une harmonisation des prix et valeurs en douane.
- Ignorance et la non application des textes en vigueur.
- Inexistence d'un cadre juridique approprié.
- Porosité des frontières ^[57].

Le phénomène de faux groupage est venu accentuer ces cas de fraude et constitue plus ou moins utilisés par certain. Il en est de même des faux transits dont les marchandises déclarées pour l'exportation, sont réservées frauduleusement sur le territoire national en toute illégalité. Les faux documents : Selon des informations obtenues par CT, des acteurs véreux de la place portuaire, qu'ils soient parmi les transitaires, les déclarants en douane ou les enleveurs de marchandises, fabriquent de faux documents : connaissements, autorisations d'enlèvement, factures, quittanciers PAD.

Nous venons d'analyser la promptitude dans la réduction des délais que ça soit à l'importation comme à l'exportation. Toutefois, nous pensons qu'il est nécessaire d'évoquer la description des procédures de dédouanement des

marchandises.

B. La description des procédures de dédouanement des marchandises

La mise en place de la digitalisation participe à la modernisation des procédures de dédouanement des marchandises. Dans ce cadre, l'étude analysera les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation(1), les procédures de dédouanement à l'exportation(2) d'une part et d'autre part nous allons ressortir les limites de cette digitalisation(3).

1. Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

Le code des douanes CEMAC en son article 27 décrit la procédure des dédouanements des marchandises arrivant par mer. Selon les articles 79 à 85 du code cité ci-dessus, décrivent cette procédure de dédouanement des marchandises à l'importation. Les autorités camerounaises ont engagé en 1999, avec l'assistance du FMI et de la Banque mondiale, un programme de réforme et de modernisation de l'administration des douanes ^[58]. Parmi les principales actions réalisées dans le cadre de la réforme figurent le démarrage des activités du guichet unique des opérations du commerce extérieur (GUCE) et la sécurisation du système PAGODE (un système semi-informatisé de gestion des opérations douanières en place depuis 1984) ^[59]. En 2002, le Cameroun a décidé de graduellement remplacer le système PAGODE par le Système automatique de traitement des données douanières (SYDONIA ++)^[60]. Ce nouveau système est devenu opérationnel le 1er janvier 2007 au Port autonome de Douala (PAD) et dans d'autres bureaux de douanes du pays. Le SYDONIA est censé permettre de diminuer fortement les délais de dédouanement, d'augmenter les revenus douaniers, de fournir des statistiques sur le commerce extérieur et d'aider ainsi à lutter contre la fraude douanière, la contrebande et la contrefaçon ^[61]. Un Comité national ad hoc de coordination des opérations de lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon est opérationnel depuis 2005 ^[62], et coordonne les activités des comités régionaux.

Le guichet unique des opérations du commerce extérieur (GUCE), mis en place pour les formalités douanières au PAD, est opérationnel depuis décembre 2000. Le GUCE regroupe les services des banques, du PAD, de la Société générale de surveillance (SGS), de la douane, du trésor, des changes, de l'Office national du cacao et du café (ONCC), et les services phytosanitaires ^[63]. Son objectif majeur est de réduire à sept jours la durée des procédures à l'importation et à deux jours celle à l'exportation ^[64]. En mai 2007, ces délais étaient de 19 jours en moyenne pour les importations (7 jours pour les "entreprises citoyennes") ^[65], et 5 jours en moyenne pour les exportations. Des difficultés de fonctionnement existent cependant, dues notamment aux problèmes d'interface entre GUCE et certaines institutions. Le Cameroun est membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Il est partie contractante à la Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la facilitation du trafic maritime international, et à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto).

2. Les procédures de dédouanement des marchandises à l'exportation

Le code des douanes communautaires de la CEMAC explique le roulement de l'embarquement des marchandises destinées à l'exportation au niveau des articles 144 à 149 dudit code. A proprement parlé ses articles disposent individuellement la description de chacune des procédures à l'embarquement pour l'exportation. Les formalités d'enregistrement de commerçant, requises à l'importation de marchandises, sont applicables également aux exportateurs. Les formalités douanières sont définies par les règles communes de la CEMAC, avec certaines spécificités nationales. Depuis décembre 2000, les formalités d'exportation sont traitées par un guichet unique.

Toutes les marchandises sont soumises à une déclaration en douanes à l'exportation. Jusqu'à récemment, certains produits (ananas, bananes et caoutchouc) pouvaient être exportés sur la base d'une déclaration provisoire. Cette dernière a été éliminée avec l'introduction du SYDONIA en 2007. Les marchandises exportées ne peuvent être déclarées que par un commissionnaire en douanes. Néanmoins, les sociétés pétrolières sont autorisées à déclarer en douanes elles-mêmes leurs propres exportations de pétrole brut ^[66]. Les transactions liées aux exportations d'un montant supérieur à 5 millions de francs CFA doivent être domiciliées auprès d'une banque agréée, de la CEMAC ^[67]. Les recettes d'exportation doivent être recouvrées et rapatriées dans les 30 jours suivant l'échéance stipulée dans le contrat (ou 30 jours suivant la date d'exigibilité dans le cas des services), sauf dérogation accordée par le Ministère chargé des finances.

Dans le cas des exportations d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 francs CFA, l'exportateur doit lever auprès de la SGS une déclaration d'exportation sur formule FI domiciliée dans une banque. Le dossier d'exportation doit être remis à la SGS au moins 72 heures avant l'embarquement, et doit contenir aussi des documents tels que la liste de colisage. Une taxe d'inspection et de contrôle de 0,95 pour cent de la valeur f.o.b (free on board) est prélevée. C'est la SGS qui se charge de transmettre les copies de la déclaration d'exportation à la banque de l'exportateur, et aux administrations concernées (dont l'administration douanière) ^[68].

Nous venons d'étudier les procédures des dédouanements de marchandises à l'exportation, un certain de limites liées à la digitalisation des procédures des dédouanements de marchandises seront examinées dans la suite de notre travail.

3. Les limites de la digitalisation des procédures de dédouanement des marchandises

Il convient de relever que les formalités d'enlèvement décrites ici sont essentiellement celles de l'enlèvement des conteneurs et des véhicules d'occasion. Le délai de traitement des dossiers chez les acconiers constitue une préoccupation majeure des opérateurs. Les délais d'obtention de la facture d'acconage et le paiement de celle-ci atteignent généralement 5 jours en moyenne. Outre les raisons suscitées, ces dysfonctionnements sont aussi dus à l'absence de pré facturation de l'acconage.

Les contrôles à la sortie ne se font pas dans un point unique. Les opérateurs sont en principe soumis à un long couloir de contrôle constitué de douze administrations, chacune contrôlant à son tour et exigeant généralement le paiement

d'une contrepartie du service effectué. Ce passage est appelé dans le jargon portuaire « faire la route » ^[69]. Le parcours du long couloir de contrôle ci-dessus décrit est à l'origine du paiement de divers faux frais par les opérateurs, quasiment auprès de chaque contrôle et sans délivrance de reçu ou quittance. Le cas le plus connu est celui de l'exigence systématique des frais de sortie par les éléments de la gendarmerie placés à la Guérite. Ce paiement est baptisé dans le jargon professionnel « apurement ».

Il a été relevé que les importateurs font un véritable parcours du combattant après avoir obtenu livraison du conteneur au terminal, à travers notamment le passage successif à douze contrôles avant la sortie. Ces contrôles augmentent nécessairement les coûts et délais d'enlèvement des conteneurs, car chaque administration exige le paiement de frais pour ses interventions. L'on constate qu'à la sortie du parc automobile, les opérateurs sont soumis à un véritable chemin de croix où ils se voient soumis aux contrôles d'au moins six services distincts. Objectivement ce système est extrêmement tracassier ^[70].

Il convient de reprendre ici la recommandation visant la suppression de ces contrôles surabondants. Tel est le cas du contrôle de Police qui se superpose au contrôle de la gendarmerie nationale. En plus au sein du corps de la Police, il y a une démultiplication des corps, chacun intervenant à son tour pour des raisons dites spécifiques ^[71].

Il y a lieu de relever que les travaux du Comité FAL ont montré que ces multiples contrôles tracassiers installés après la sortie du parc automobile ne sont pas pertinents. Il convient de les supprimer et de permettre aux opérateurs de circuler librement après la constatation de sortie en douane de leurs véhicules ^[72].

Pour sortir définitivement de cette analyse, nous allons dire en une seule phrase que la digitalisation des procédures du commerce extérieur au Cameroun est une bonne chose pour ne pas dire une idée géniale. En effet, elle permet la facilitation des procédures.

References

1. Gautier (P.Y.), Rapport de synthèse : in Le droit et l'immatériel, Archives de philosophie du droit, t. 43, Ed. Sirey, 1999, p. 233, cité par Pinto Hania (V.), Les biens immatériels saisis par le droit des sûretés Réelles mobilières conventionnelles, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Paris-Est Creteil Faculté De Droit, 2011 déc 7.
2. France H, LAFARGUE Edifact, le langage de la communication. On des acteurs de l'économie, (Centre de recherche sur la culture technique, Neuilly-sur-Seine (FRA), 1994, 193p.
3. La convention de en son article 2 paragraphe 1 dispose que : « le conteneur est un engin de transport de caractère permanent, et de ce fait assez résistant pour permettre un usage répété, spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture des charges par un ou plusieurs modes de transport, conçu pour être assujéti et/ou manipulé facilement, des accessoires ayant été prévus à cet effet. le terme « conteneur » ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage », 1972.
4. Le 26 avril 1956, a eu lieu le premier départ de transport de conteneurs de New York pour Houston avec 58 boîtes puis c'est le lancement du premier service conteneurisé grâce au tanker Idéal X. Marie-

- Madeleine Damien, Dictionnaire du transport et de la logistique 3^e édition Dunod, Matchinda (O.), « le transport intermodal de conteneurs dans l'espace OHADA », Mémoire MASTER 2 Recherche, Droit des Affaires, Université de Douala année académique 2013/2014, note qu'avant l'avènement du conteneur, « les marchandises étaient transportées en conventionnel avec toutes les conséquences que pouvaient subir la marchandise alors mal protégée et exposée aux intempéries, aux vols à la mouille et les risques liés à la manutention des marchandises pendant les opérations de chargement-déchargement, et divers transbordements dans les ports lors de l'escale du navire ». C'est l'ère de la dématérialisation des documents dans tous les secteurs de vie économique. Aujourd'hui sans risque se tromper, on est en même de dire que l'analphabète de demain ne sera plus celui qui ne sait lire ni écrire mais celui qui n'est pas en mesure d'utiliser les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication à l'origine de l'économie numérique 2010, 331p.
5. Kenneth (E.), Qui contrôle la mer, https://www.youtube.com/watch?v=08Wo_YMZ49U&t=479s Kenneth 2017. Consulté le 10 Mai 2022.
 6. Guichet Unique des opérations du commerce extérieur-GIE. Numéro spécial. Actu le trimestre du guichet unique des opérations extérieur du part Autonome de Douala.n°005, 2015 novembre à décembre, 30p.
 7. Guichet Unique des opérations du commerce extérieur-GIE. Numéro spécial. Actu le trimestre du guichet unique des opérations extérieur du part Autonome de Douala.n°009, 2017 février à mai, 4p.
 8. Guichet Unique des opérations du commerce extérieur-GIE. Numéro spécial. Actu le trimestre du guichet unique des opérations extérieur du part Autonome de Douala.n°11, 2019 Janvier –mars, 5p.
 9. Guichet Unique des opérations du commerce extérieur-GIE. Numéro spécial. Actu le trimestre du guichet unique des opérations extérieur du part Autonome de Douala.n°, 2020 janvier-mars 12, 3p.
 10. GUCE ACTU, le trimestriel du guichet unique des opérations du commerce extérieur, n°12 Janvier – Mars, 2020, 3p.
 11. Elle contribue notamment en : La simplification et la facilitation des procédures, avec moins de signatures. La réduction des coûts et des délais de passage portuaire. La sécurisation des opérations et des transactions financiers. La fluidité de l'information grâce à une gestion électronique des données.
 12. Tchimmogne (A.); « Le nouvel accord sur la facilitation des échanges et le secteur du transport de marchandises en Afrique centrale »; Revue espace géographique et société marocaine, N°41/42, 2020 Nov 12p.
 13. <https://www.wto.org> (consulté le 04 Avril 2019 à 05h 22min).
 14. Le commerce des services a connu une croissance nettement plus accentuée que celle des biens depuis le début des années 80 pour représenter actuellement le 5e du commerce mondial. Dans cette évolution, le volume des exportations des pays africains a cru de 4% par an jusqu'en 2000, alors que la part des exportations africaines sur le marché mondial est tombée de 0,7% en 1980 à 0,5 en 2000.
 15. Le Président de la république du Cameroun a promulgué, le 16 décembre 2013, la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée). Signée le 26 juin 1999, cette convention est entrée en vigueur le 03 février 2006. La Convention de Kyoto révisée encourage la facilitation des échanges et les contrôles efficaces grâce aux dispositions légales qui énoncent en détail l'application de procédures simples mais efficaces.
 16. Stratégie Nationale de mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale Africaine du Cameroun 2020 – 2035, 2019 Déc, 1p.
 17. Lagarde (P), « La condition de réciprocité dans l'application des traités internationaux : son appréciation par le juge interne » (1975) Revue critique de droit international privé 25; Regourd (S), « L'article 55 de la Constitution et les juges : de la vanité de la clause de réciprocité » n°4 R.G.D.I.P, 1983, 780.
 18. Odent (R), « L'article 177 du Traité de Rome et la jurisprudence du Conseil d'État », 1965. Bulletin de l'Association des juristes européens 5 à la p. 10.
 19. C'est sur la base de la réciprocité que le Conseil constitutionnel français a exclu l'intégration des traités et accords internationaux dûment ratifiés du bloc de constitutionnalité. Voir Cons. constitutionnel, 15 janvier 1975, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, Rec. 1975. 19, 74-54 DC. Mais en même temps, le Conseil indiquait que la réciprocité ne peut s'appliquer à certains traités en raison de leur objet, tout en précisant aussi que l'absence éventuelle de réciprocité ne fait pas obstacle à l'intervention d'une loi ayant pour objet la mise en oeuvre d'un traité. Voir Cons. constitutionnel, 30 décembre 1980, Loi de finances pour 1981, Rec. 1980;53:80-126 DC.
 20. Cela est possible dans les pays anglo-saxons qui se réfèrent à la pratique des tribunaux des États membres du Commonwealth pour adopter une position par rapport à l'application du droit international dans l'ordre juridique interne. Voir Makwanyane, supra note 62.
 21. Dans ce cas, en effet, le juge judiciaire doit-il seulement se référer aux décisions des autres juges judiciaires des autres États parties ou aux décisions de l'ensemble des tribunaux des États concernés?
 22. Voir DECAUX (E), « La réciprocité en droit international », Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980 à la p. 172 : « aux solutions douteuses risquent de s'ajouter des solutions diversifiées. À moins de considérer que l'article 55 [de la Constitution française] ne vise que les traités bilatéraux ou les traités strictement contractuels. C'est à la jurisprudence de lever cette ambiguïté ».
 23. Voir par exemple Cons. d'État, 29 mai 1981, Rekhou, Rec. 1981 à la p. 219. Le Conseil d'État français a jugé qu'il ne lui appartenait pas de soulever d'office la condition de réciprocité ensuite qu'il ne pouvait apprécier lui-même si cette condition était remplie, et qu'il devait renvoyer la question au Ministre des affaires étrangères.
 24. Voir par exemple Cass. crim., 2 mars 1972, Bull. Crim. 1972. 195. La Cour de cassation a reproché au juge d'appel, dans cette affaire concernant la convention sur la circulation routière de Genève, de s'être prononcée

sans avoir précisé la situation du co-contractant : « sans rechercher si la Yougoslavie n'aurait pas ratifié et rendu exécutoire ladite convention et si, les conditions de réciprocité étant ainsi réalisées », le ressortissant yougoslave pouvait utiliser son permis de conduire. Ce faisant, cette cour imposait au juge d'appel l'obligation de vérifier la condition de réciprocité, mais uniquement sur le plan formel de la ratification et de la force obligatoire de la convention en cause dans l'ordre juridique interne. Voir aussi Cass. crim. 29 juin 1972, Bull. Crim. 1972. 591. En ce qui concerne la Convention de Chicago [Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944, T.I.A.S. (entrée en vigueur : 4 avril 1947)] la même cour a cassé un arrêt de la Cour d'appel qui consacrait la supériorité de la loi internationale sur la loi interne en écartant la condition de réciprocité, en relevant que les juges auraient dû rechercher si les « conditions de réciprocité édictées par l'article 55 se trouvaient réunies en l'espèce, tant en ce qui concerne les dispositions de la Convention elle-même que celles de l'annexe 9 », pour ajouter « qu'il appartenait aux juges d'interroger le ministre des Affaires étrangères sur ces points précis avant de se prononcer sur le bien-fondé de la poursuite. » La Cour de cassation attribuait ainsi l'examen de la condition de réciprocité au ministre des Affaires étrangères.

25. Voir Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, [1951] C.I.J. rec. 15. La Cour internationale de justice a précisé à l'égard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (8 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 [entrée en vigueur : 12 janvier 1951]) à la page 23, que « l'on ne saurait pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les intérêts et les charges ». Voir aussi Autriche c. Italie (1961), 4 Ann. Conv. Eur. D.H. 139 : « les obligations souscrites par les États contractants dans la convention ont essentiellement un caractère objectif, du fait qu'elles visent à protéger les droits fondamentaux des particuliers contre les empiètements des États contractants plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers »; Irlande c. Royaume-Uni (1978), 25 C.E.D.H. (Sér. A) au para. 239. Appréciant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221 [entrée en vigueur : 3 septembre 1953]), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que « à la différence des traités internationaux de type classique, la Convention déborde le cadre de la simple réciprocité entre États contractants. En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui, aux termes de son préambule, bénéficient d'une "garantie collective" »; Décision de la Commission du 6 décembre 1983, France et autres c. Turquie, requêtes n° 9940 à 9944/82, DR. 35, p. 143 : « le principe général de réciprocité en vigueur en droit international et la règle figurant à l'article 21(1) de la Convention sur le droit des traités relatifs aux relations bilatérales aux termes d'un traité multilatéral ne s'appliquent pas aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de

l'homme » (Rapport de la Commission EDH, 7 décembre 1985). "Otros Tratados" Objeto de la Función Consultiva de la Corte (art. 64 Convención Americana sobre Derechos Humanos) (1982), Avis consultatif OC-1/82, Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. A), no 1 aux para. 28 et 29 : « en règle générale, les traités actuels relatifs aux droits de l'homme, et en particulier la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ne sont pas des traités multilatéraux de type traditionnel conclus en vue d'un échange de droits basés sur la réciprocité pour le bénéfice mutuel des États contractants [...]. En adoptant ces traités relatifs aux droits de l'homme, les États se soumettent à un ordre légal au sein duquel ils assument pour le bien commun, diverses obligations, non pas à l'égard d'autres États, mais à l'encontre de toute personne relevant de leur juridiction » (« Other Treaties » Subject to the Consultative Jurisdiction of the Court (Art. 64 of the American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC — 1/82 du 24 septembre, 1982, Inter-Am. Ct. H. R. (Ser. A) n° 1, au para. 43 (traduction officielle)); Comité des droits de l'homme, Observation générale no 24, Observation générale sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, Doc. off. CDHNU, 1994, Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.1 : « les instruments [relatifs aux droits de l'homme] et le pacte [Pacte international aux droits civils et politiques] tout particulièrement ne constituent pas un réseau d'échanges des obligations interétatiques. Ils visent à reconnaître des droits aux individus. Le principe de réciprocité interétatique ne s'applique pas ».

26. Vasak (K), « Le droit international des droits de l'homme » 4 Rec. des Cours 333 à la, 1974, 409-99p.
27. Voir par ex. Cass. Mixte, 24 mai 1975, Bull. ch. Mixte. 1975. II. 6. La Cour de cassation française a limité le jeu de la réciprocité en matière communautaire en déclarant qu'« [a]ttendu qu'il est au surplus reproché à l'arrêt d'avoir fait application de l'article 95 du traité du 25 mars 1957, alors, selon le pourvoi, que l'article 55 de la Constitution subordonne expressément l'autorité qu'il confère au traité ratifié par la France à la condition exigeant leur application par l'autre partie; que le juge du fond n'a pu, dès lors, valablement appliquer ce texte constitutionnel sans rechercher si l'État [Pays-Bas] d'où a été importé le produit litigieux a satisfait à la condition de réciprocité; Mais attendu que, dans l'ordre juridique communautaire, les manquements d'un État membre de la communauté économique européenne aux obligations qui lui incombent en vertu du traité du 25 mars 1957, étant soumis au recours prévu par l'article 170 dudit traité, l'exception tirée du défaut de réciprocité ne peut être invoquée devant les juridictions nationales; D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ». BOULOUIS (J), « Notes sous l'arrêt Société Cafés Jacques Vabre », A.J.D.A. 1975 à la p. 567. Cette divisibilité de l'article 55 de la Constitution française par la Cour de cassation a été critiquée par BOULOUIS (J) qui déclare notamment à la p. 574 : « Regrettable, la démarche suivie par l'arrêt l'est aussi plus encore dans la mesure où elle le marque d'une ambiguïté, voire même d'une contradiction. Il est difficile d'admettre

- que l'on puisse à la fois en appeler à l'article 55 de la Constitution lorsqu'il s'agit de préférer un traité à une loi et ne plus tenir compte de cette disposition lorsqu'il s'agit de rejeter un moyen fondé sur le respect, même mal compris, d'une condition qui s'y trouve expressément inscrite. On objectera sans doute que le raisonnement se développe en deux étapes. La référence à l'article 55 est initiale. Elle commande la place du traité dans l'ordre juridique français. Ce point étant acquis à cette condition et ce traité ayant institué un ordre juridique spécifique, celui-ci développe alors toutes ses conséquences, aussi bien en ce qui concerne l'application directe et la primauté qu'en ce qui concerne la réciprocité. Encore faudrait-il que ces conséquences propres à l'ordre juridique communautaire, en tant que tel soient toutes conciliables avec l'article 55, ce qui n'est justement pas évident pour la condition de réciprocité. De sorte qu'après avoir jugé nécessaire de s'appuyer sur la constitution pour préférer un traité à une loi, on donne l'impression de faire prévaloir l'ordre juridique issu de ce traité sur cette même constitution ».
28. Voir Cass. Civ. 1re, 6 mars 1984, Bull. Civ. 1984. I. n° 135. La Cour de cassation française a estimé qu'il existait une présomption de réciprocité dès lors que le gouvernement n'avait pas pris l'initiative de « dénoncer une convention ou suspendre son application [qu'en conséquence, le juge n'avait pas à] apprécier le respect de la condition de réciprocité dans les rapports entre États ».
 29. Cette hypothèse est soutenue en partie par la doctrine. Voir BECHILLON (D), « Le rétablissement de la peine de mort : aspects de droit public » dans Robert CARIO, dir., La peine de mort au seuil du troisième millénaire. Hommage au professeur BERISTAIN (A), Toulouse, Erès, 1993 aux, 97-98.
 30. Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, art. 9-14, (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP]; CADHP, supra note 40.
 31. Voir par ex. Convention sur les droits politiques de la femme, 31 mars 1953, 193 R.T.N.U. 135 (entrée en vigueur : 7 juillet 1954); Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954); CDE, supra note 75; Convention européenne, supra note 97; Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978); Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243 (entrée en vigueur : 18 juillet 1976); Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951); Convention sur la nationalité de la femme mariée, 20 février 1957, 309 R.T.N.U. 65 (entrée en vigueur : 11 août 1958); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969); Convention sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 2 décembre 1949, 96 R.T.N.U. 272 (entrée en vigueur : 25 juillet 1951); Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926, 212 R.T.N.U. 17 (entrée en vigueur : 7 juillet 1955); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987) [Convention contre la torture].
 32. Voir FLAUSS (J-F), « De la dénonciation partielle de la Convention européenne des droits de l'homme » dans Présence du droit public et des droits de l'homme : Mélanges offerts à VELU (J), Bruxelles, Bruylant, 1992 aux, 1253 et s.
 33. http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto/_kyoto_new.aspx (site consulté le 14 avril 2020, 22h 31min). <http://www.unece.org/cefact.html> (site consulté le 14 février 2020, 22h 22 min). Décision du Conseil général de l'OMC sur le Programme de travail de Doha.
 34. Edelman (B.); « Théorie et pratique juridique »; Arch. Phil. dr. 1988, 141-154.
 35. Idem.
 36. Guichet automatique de banque. Ces distributeurs sont placés auprès de nombreuses agences bancaires d'information, du stockage, de la conservation et de la transmission des données, la sécurisation et l'authenticité des données et renseignements, des équivalences, de la constatation des infractions et des sanctions.
 37. Idem.
 38. Le président de la république a promulgué le 21 décembre 2010, la Loi N°2010/021 régissant le Commerce électronique et les modalités d'application de cette loi ont été fixées par un décret N° 2011/1521/PM DU 15 juin 2011 du premier ministre.
 39. Le président de la république a promulgué le 21 décembre 2010, la Loi N°2010/021 régissant le Commerce électronique et les modalités d'application de cette loi ont été fixées par un décret N° 2011/1521/PM DU 15 juin 2011 du premier ministre.
 40. Idem.
 41. Le président de la république a promulgué le 21 décembre 2010, la Loi N°2010/021 régissant le Commerce électronique et les modalités d'application de cette loi ont été fixées par un décret N° 2011/1521/PM DU 15 juin 2011 du premier ministre.
 42. Au Cameroun, la loi n°2010 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.
 43. La loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun. La présente loi régit les communications électroniques.
 44. TGI Paris, 11e ch. corr., 4e sect., 16 janv. 2008, n° 993489501010.
 45. Idem.
 46. Idem.
 47. GUCE Actu. Le Trimestriel du guichet unique des opérations du commerce extérieur, « dématérialisation des acquis consolidés », n°010 Juillet-septembre 2019, 6p.
 48. Ibid, 7p.
 49. Ibid, 10p.
 50. Ibid, 15p.
 51. GUCE Actu; Le Trimestriel du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur; « Guichet Unique de la Digitalisation au télétravail », n°12 Janvier-Mars, 2020, 18p.

52. GUCE Actu; Le Trimestriel du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur; « Guichet Unique de la Digitalisation au télétravail », n°12 Janvier-Mars 2020, 18p.
53. Idem.
54. GUCE Actu; n°010 Juillet –Septembre 2019; Op.cit, 22p.
55. GUCE Actu; Le Trimestriel du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur. N°12 Janvier-Mars, 2020, 27p.
56. Idem.
57. GUCE Actu; Le Trimestriel du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur. N°005, 2015 Nov – Déc, 19p.
58. Lettre n° 02/00443/M1NFI/CAB du 19 novembre 2002.
59. Idem.
60. Idem.
61. Les principaux produits affectés par la contrebande et/ou la fraude sont: tissus pagne, cigarettes, sucre, farine, carburant, piles électriques, pièces détachées des véhicules, produits pharmaceutiques, et œuvres culturelles.
62. Décret n° 98/270/PM du 15 février 2005.
63. Les intervenants du GUCE se sont engagés à réaliser leurs prestations dans les délais suivants: douanes R 1h 20 mn (y compris toutes les visites éventuelles); PAD - 15 mn; ONCC - 30 mn; banques - 15 mn; SGS - 8h 30 mn; Trésor - 15 mn; service de changes - 30 mn; et service phytosanitaire -8h.
64. www.guichetunique.cm (consulté le 16 Mai 2021 à 01h 47min).
65. Les délais d'importation sont passés de 16 à 22 jours avec l'introduction du SYDONIA et le début de l'utilisation d'un scanner; avec l'adaptation au nouvel environnement, ces délais sont en train de baisser de nouveau. Pour être considérées "citoyennes", les entreprises doivent "accepter de payer le juste prix en Douane; bannir les pratiques de fraude, de contrebande et de contrefaçon; abandonner tout trafic d'influence; et dénoncer tout comportement déviant des agents de douane" (Douanes camerounaises (non daté a).
66. Note de service n° 023 MINEFI/DD2/CR du 17 janvier 2005 modifiant et complétant les dispositions de la note n° 111/MINEFI/DD/SDR du 17 octobre 2000 portant fonctionnement du Comité d'appel.
67. Règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les États membres de la CEMAC.
68. Instruction ministérielle n° 00268 MINEFI/CAB du 15 décembre 1995 portant mise en place du Programme de sécurisation des recettes douanières.
69. GUCE Actu; N°005 Novembre –Décembre. op.cit. 19 p.
70. Ibid, 21p.
71. GUCE Actu; Le Trimestriel du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur. N°009 Avril-Mai-Juin, 2018, 21p.
72. Idem.